

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DIRECTION DE LA GENDARMERIE
NATIONALE
SOMMAIRE :

SECRET N° 128/PR/DGN.

ANNEE 1965

Nouvelle articulation de la
Gendarmerie Nationale.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

- VU la Constitution du II Janvier 1964 ;
VU le Décret n° 103/PR/SGG. du 1 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret n° 54/PC/SGG. du 2 Mai 1964, organisant les services rattachés à la Présidence et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
VU la Loi n° 60-32 du 28 Juillet 1960, portant création des Forces Armées du DAHOMEY ;
VU la Loi n° 62-10 du 26 Février 1962, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
VU la loi n° 62-30 du 27 Juillet 1962, portant Statut Général des personnels militaires de l'Armée Dahoméenne ;
VU l'arrêté N° 492/DSFA. du II Septembre 1961, portant création de la Gendarmerie Nationale ;
VU l'arrêté n° 492/DSFA. du II Septembre 1961, portant création de la Gendarmerie Nationale ;
VU le Décret n° 288/PC/DGN. du 14 Décembre 1964, portant Statuts particuliers des personnels militaires de la Gendarmerie Nationale ;
SUR proposition du Président de la République, Chef du Gouvernement, Chargé de la Défense Nationale ;

SECRET

ARTICLE 1er. - La Gendarmerie Nationale, force publique à caractère militaire, fait partie intégrante des Forces Armées Dahoméennes. Elle peut toutefois recevoir directement du Ministre de l'Intérieur certaines missions particulières. Ce corps est articulé comme suit :

- a)- Un Etat-Major Direction auquel sont rattachés les services techniques (Compagnie Hors-Rang - Bureau Technique - Service de Diffusion et du Fichier) ;
b)- Deux subdivisions d'arme, à savoir : la Gendarmerie Départementale et la Gendarmerie Mobile.

ARTICLE 2. - La Gendarmerie Départementale, chargée d'assurer d'une manière générale et permanente la plénitude des missions traditionnelles de l'arme, s'articule dorénavant en Compagnies et en Brigades.

- COMPAGNIE DU SUD-OUEST implantée à LOKOSSA et comprenant l'ensemble des Brigades du Département du SUD-OUEST.
- COMPAGNIE DU CENTRE implantée à ABOMEY et comprenant l'ensemble des Brigades de Gendarmerie du Département du Centre.
- COMPAGNIE DU NORD-EST implantée à PARAKOU et comprenant l'ensemble des Brigades de Gendarmerie du Département du Nord-Est.
- COMPAGNIE DU NORD-OUEST implantée à NATITINGOU et comprenant l'ensemble des Brigades de Gendarmerie du Département du Nord-Ouest.

b)- Ces Compagnies de Gendarmerie étant commandées chacune par un Officier de Gendarmerie constituent des échelons chargés des relations avec les autorités administratives et Judiciaires locales.

c)- La Brigade, constituant l'échelon d'exécution, est implantée en principe dans chaque Sous-Préfecture et porte le nom de Brigade de Gendarmerie Nationale. Elle entretient aussi des relations avec le Sous-Préfet et le Procureur de la République de sa Circonscription.

ARTICLE 3.- Les appellations " GROUPEMENT DE GENDARMERIE - SOUS-BRIGADES JUDICIAIRES et ADMINISTRATIVES " sont supprimées. Toutes dispositions antérieures et contraires aux prescriptions du présent décret sont et demeurant rapportées.

ARTICLE 4.- En vue de l'exécution de certaines missions anciennement dévolues aux Sous-Brigades Administratives, un nombre de Gendarmes variant avec l'importance de la circonscription territoriale sera placé sur réquisition permanente de l'Autorité Administrative. Ce nombre sera précisé après étude conjointe entre le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale et l'Autorité Administrative locale.

ARTICLE 5.- Les Compagnies de Gendarmerie sont directement subordonnées au Commandement de la Gendarmerie Départementale à la tête duquel est placé un Officier de Gendarmerie ayant titre de Commandant de la Gendarmerie Départementale.

ARTICLE 6.- La Gendarmerie Mobile, Force spécialisée pour le maintien et le rétablissement de l'ordre est composée : Un peloton Hors-Rang auquel sont rattachés les services techniques - Un peloton de musique - Un Centre d'Instruction et un Escadron en principe par Département. Les Escadrons s'articulent en pelotons.

ARTICLE 7. Les unités de Gendarmerie Mobile sont directement subordonnées au commandement de la Gendarmerie Mobile à la tête duquel est placé un Officier de Gendarmerie ayant titre de Commandant de la Gendarmerie Mobile. Toutefois, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale peut actionner directement l'unité de Gendarmerie Mobile implantée sur le territoire de sa circonscription pour lui faire accomplir des missions entrant manifestement dans les attributions de l'Arme. Il est tenu d'en rendre compte immédiatement au Commandant de la Gendarmerie Départementale ainsi qu'au Commandant de la Gendarmerie Mobile.

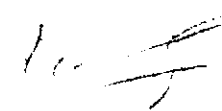
ARTICLE 8.- Le Commandant de la Gendarmerie Départementale et le Commandant de la Gendarmerie Mobile relèvent directement de la Direction de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 9. - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République du DAHOMEY./.-

FAIT A COTONOU, le 16 Décembre 1965

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,


Tairou CONGACOU


T. CONGACOU

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
à l'Economie au développement rural
et à la Coopération.


Antoine BOYA

AMPLIATIONS :

- Présidence de la République ...13
- Ministères.....10
- Etat Major F.A.D..... 4
- D.S.F.A..... 4
- Ministère des Finances..... 2
- Contrôle Financier..... 2
- S.G.G..... 4
- Direction Gendarmerie.....80
- D.A.I. SURETE..... 6
- Préfets - Sous-Préfets.....50
- Sces.Administratifs Cie.....25
- J.O.R.D..... I
- Cabinet Militaire..... 4
- Archives..... I